

DU MERCREDI 30 JUILLET 2025

ROLE N° 2025L02119

GREFFE N° 2025J0720

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE LUMIA SARL

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le mercredi 30 juillet 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 mai 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société LUMIA SARL, au capital de 670.500,00 euros, identifiée sous le numéro 750 263 089 RCS BORDEAUX (2012 B 1001), dont le siège social est situé 296 Avenue Pasteur, 33185 LE HAILLAN, exerçant une activité de participation directe ou indirecte par voie de prise d'intérêts ou sous toutes autres formes ou modes, gestion, acquisition, organisation et animation dans toutes entités à créer ou existante, marchand de biens,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualité, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique émettre un avis favorable à la poursuite de l'activité ; la société n'ayant généré aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

La société LUMIA SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, assisté de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité, dans la perspective d'élaborer un projet de plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire donne un avis favorable au maintien de la période d'observation,



Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 novembre 2025 avec convocation à l'audience du 19 novembre 2025,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

